

# Zone 10

Document g n r  le 25 avril 2024 | 08 h 41

## Zone 10



### Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. [Voir les nouveautés](#)

### Cartes

[Carte de la zone \(PDF 3.44 Mo\)](#)

[Carte interactive des zones](#) 

### Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 10 \(PDF\)](#) 

Version imprimable.

### Touladi (et moulac et lacmou)

#### Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

#### Exceptions

Peut garder les touladis de 55 cm et plus dans les lacs suivants : de l'Achigan, de l'Argile, Blue Sea, Boisseau, Cameron, du Cardinal (45°50'52" N., 75°47'45" O., municipalité de Denholm), Castors, Cayamant, Grand lac du Cerf, du Corbeau (46°12' N., 75°28' O.), de la Décharge (46°07'06" N., 74°48'12" O.), Dumont (y compris la rivière Dumont, de l'exutoire du lac jusqu'à la fin du premier rapide, situé à environ 1,6 km en aval), Earhart, Gagnon, Galarneau, Gatineau, Grand lac des Cèdres (46°18'14" N., 76°06'47" O.), Grand lac Rond, des Grandes Baies, Kensington, à la Loutre (45°59' N., 74°39' O.), Marie-Louise, Moreno, Labelle, La Minerve, Papineau, Patterson, Pemichangan, Petit lac des Cèdres (46°16'30" N., 76°04'30" O.), Petit lac du Cerf (46°17'20" N., 75°31'51" O.), Petit lac Preston, Pimodan, Quinn, Rognon, Saint-Germain

(46°14' N., 75°30' O.), Serpent, Simon, de la Sucrierie, des Trente et Un Milles, Trois Montagnes, Vert (45°59'55" N, 75°47'58" O., municipalité de Lac-Sainte-Marie), Veillot, Viceroy et Xavier. Le réservoir du Poisson Blanc, y compris les lacs Cuillèrier, du Brochet et Doré.

### **État du poisson**

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

### **Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

### **Limites de longueur pour certaines espèces**

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

#### **Dorés**

##### **Peut garder**

Les dorés jaunes de 37 cm à 53 cm inclusivement

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

##### **Exception**

Aucune limite de longueur pour les dorés jaunes et noirs dans la réserve faunique Papineau-Labelle.

### **État du poisson**

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers, éviscérés ou en [filets en portefeuille](#). L'obligation des filets en portefeuille ne s'applique pas dans la réserve faunique Papineau-Labelle, mais les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

#### **Saumon atlantique**

##### **Peut garder**

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

## État du poisson

Entier ou éviscéré

## Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et grand saumon (63 cm et plus).

## Touladi (et moulac et lacmou)

## Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

## Exceptions

Peut garder les touladis de 55 cm et plus dans les lacs suivants : de l'Achigan, de l'Argile, Blue Sea, Boisseau, Cameron, du Cardinal (45°50'52" N., 75°47'45" O., municipalité de Denholm), Castors, Cayamant, Grand lac du Cerf, du Corbeau (46°12' N., 75°28' O.), de la Décharge (46°07'06" N., 74°48'12" O.), Dumont (y compris la rivière Dumont, de l'exutoire du lac jusqu'à la fin du premier rapide, situé à environ 1,6 km en aval), Earhart, Gagnon, Galarneau, Gatineau, Grand lac des Cèdres (46°18'14" N., 76°06'47" O.), Grand lac Rond, des Grandes Baies, Kensington, à la Loutre (45°59' N., 74°39' O.), Marie-Louise, Moreno, Labelle, La Minerve, Papineau, Patterson, Pemichangan, Petit lac des Cèdres (46°16'30" N., 76°04'30" O.), Petit lac du Cerf (46°17'20" N., 75°31'51" O.), Petit lac Preston, Pimodan, Quinn, Rognon, Saint-Germain (46°14' N., 75°30' O.), Serpent, Simon, de la Sucrierie, des Trente et Un Milles, Trois Montagnes, Vert (45°59'55" N, 75°47'58" O., municipalité de Lac-Sainte-Marie), Veillot, Viceroy et Xavier. Le réservoir du Poisson Blanc, y compris les lacs Cuillèrier, du Brochet et Doré.

## État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

## Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

## Dorés

## Peut garder

Les dorés jaunes de 37 cm à 53 cm inclusivement

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

## Exception

Aucune limite de longueur pour les dorés jaunes et noirs dans la réserve faunique Papineau-Labelle.

## État du poisson

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers, éviscérés ou en [filets en portefeuille](#). L'obligation des filets en portefeuille ne s'applique pas dans la réserve faunique Papineau-Labelle, mais les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

## Saumon atlantique

### Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

## État du poisson

Entier ou éviscéré

### Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et grand saumon (63 cm et plus).

## Utilisation des poissons appâts morts

La possession et l'utilisation de toutes les espèces, SAUF les [espèces interdites](#) (qu'elles soient entières ou en parties), sont autorisées :

### Du 20 décembre au 31 mars

Sauf dans la réserve faunique Papineau-Labelle où elles sont interdites

Consultez la [carte des zones de pêche](#) 

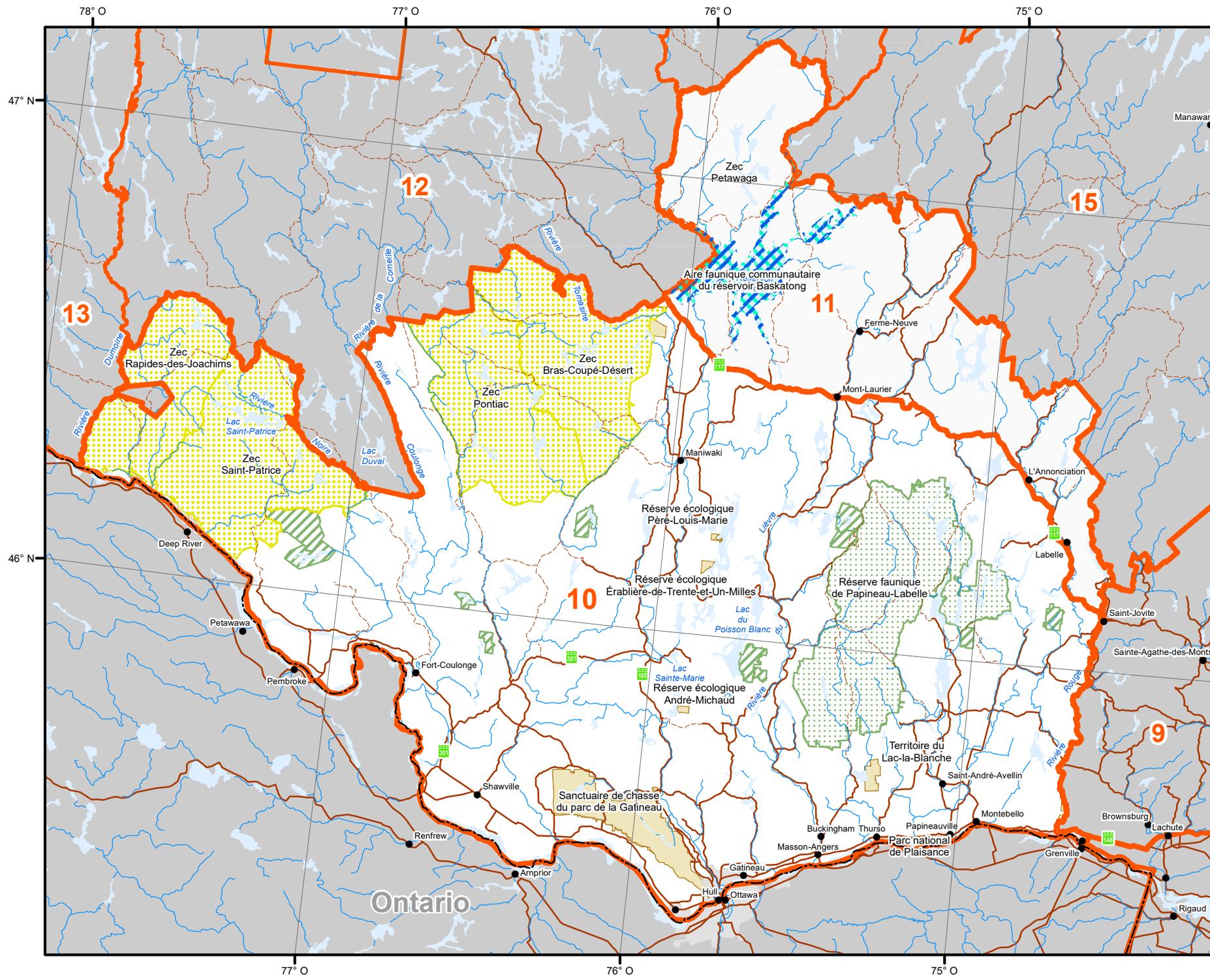
pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

## Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 20 décembre au 31 mars

## **Carte de la zone 10**

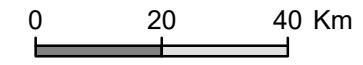
Carte des zones de pêche 10 et 11



# Zone 10 et 11

## Découpages territoriaux

-  Limite de zone de pêche
-  Subdivision de zone de pêche
-  Réserve faunique
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Aire faunique communautaire
-  Refuge faunique
-  Terre de catégorie I et II
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale; Frontière interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)



<b>MÉTADONNÉES</b>		
Projection cartographique	Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)	
<b>SOURCES</b>		
Zone de chasse		
Territoires fauniques	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Avril 2018
Parcs national du Québec		
Réserve écologique	Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques	2017
Parcs Nationaux	Ressources naturelles Canada	Juillet 2017
Fond de carte	©Gouvernement du Québec 2018	
<b>RÉALISATION</b>		
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		
Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources		
©Gouvernement du Québec, 2020		